3. On calculera la grandeur de la salle de classe en raison de quinze pieds de superficie par élève et la hauteur du plancher au plafond devra être de dix pieds au moins, afin que chaque enfant ait un minimum de cent cinquante pieds cubes d'air. R. C. C., art. 38.

4. Il devra y avoir, en dehors des classes et pour chaque sexe, un vestiaire ou antichambre chauffé et bien aéré, muni de crochets pour suspendre les vêtements, et de planches ou de casiers pour y déposer les paniers des enfants qui apportent leur dîner à l'école. La porte extérieure ne devra jamais ouvrir directement dans la salle de classe. R. C. C., art. 39 et 40.

5. L'appareil de chauffage sera placé de manière à maintenir dans les salles une température uniforme de 65 degrés Fahrenheit, ce qui sera constaté par un thermomètre placé à un endroit convenable de la classe(1). R. C. C., art. 68.

6. Les fenêtres seront placées de chaque côté ou à la gauche seulement des élèves, mais jamais en face. La surface vitrée des fenêtres sera d'au moins un sixième de la surface du plancher de la classe. La partie supérieure de chaque châssis sera aussi rapprochée que possible du plafond, et la partie inférieure à quatre pieds au moins au-dessus du plancher. R. C. C., art. 42 et 43.

---

(1) Le thermomètre devra être placé à l'endroit le plus éloigné de l'appareil de chauffage.